

—
**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE**

3^{ème} REUNION DE 2009

Séance du 26 juin 2009

CG 09/3^{ème}/IV-02

PLAN DEPARTEMENTAL DE L'ENVIRONNEMENT

—
**PROCEDURE DES PERIMETRES DE PROTECTION DES CAPTAGES D'EAU
POTABLE**

Le Conseil Général, suite à la loi sur l'eau du 3 janvier 1992, s'est porté maître d'ouvrage délégué, pour le compte des collectivités qui le souhaitent, de la phase administrative de la procédure de mise en place des périmètres de protection des captages d'eau potable.

1 - Rappel de la procédure

La phase administrative de la procédure des périmètres de protection comporte deux étapes successives :

- une étape « technique », comprenant la réalisation d'études préalables permettant à un hydrogéologue agréé de délimiter, autour du captage, des périmètres de protection assortis d'éventuelles prescriptions ;

- une étape « administrative », comprenant la réalisation d'une enquête parcellaire et d'une enquête publique, devant déboucher sur la prise d'un arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique que la collectivité, responsable de l'alimentation en eau potable, sera tenue, par la suite, de faire appliquer.

2 - Etat d'avancement des dossiers en cours

A ce jour, les procédures sont achevées ou engagées **sur l'ensemble** des captages prioritaires du département. Les procédures sur les captages considérés comme secondaires ou de secours feront l'objet d'une dernière programmation que je vous présenterai ultérieurement, la priorité étant l'achèvement des dossiers en cours.

Captages en eaux de surface et eaux souterraines

Dix prises d'eaux de surface et quatre prises d'eaux souterraines ont été prises en compte :

- Eaux de surface :

- . Lac et Gimone à Beaumont-de-Lomagne (Syndicat des Eaux de la Région de Beaumont-de-Lomagne),
- . Garonne à Montech (commune de Montech),
- . Aveyron à Nègrepelisse (Communauté de Communes Terrasses et Vallée de l'Aveyron),
- . Garonne à Saint-Michel (Syndicat Mixte de Production d'Auvillar - Lavit - Dunes - Donzac),
- . Garonne et Gimone en secours à Castelferrus (Syndicat des Eaux de la Région de Garganvillar),
- . Tarn à Rejniès (Syndicat des Eaux Tarn et Tescou),
- . Garonne à Malause et canal latéral en secours (Syndicat Mixte de Production Valence - Moissac - Puymirol).

- Eaux souterraines :

- . Puits de Saint-Romain et sources de Lapeyrouse (Syndicat Mixte de Production Quercy / Pays-de-Serres),
- . Puits de Ladoux (Syndicat des Eaux de Cazes-Mondenard / Sauveterre - Tréjouis),
- . Forage de Machoulies (commune de Parisot).

Les études préalables, pour lesquelles nous avons mandaté le bureau d'études AGE Environnement, sont **entièrement réalisées**.

A ce jour, nous disposons de la quasi-totalité des avis des hydrogéologues agréés ayant travaillé sur ces captages.

Les avis des hydrogéologues agréés comprennent la délimitation des périmètres ainsi que des propositions de servitudes.

Celles-ci concernent notamment les pratiques agricoles. J'ai donc saisi la Chambre d'Agriculture pour qu'elle estime, au mieux, les indemnités éventuelles, à destination de la profession agricole, que pourraient devoir consentir les collectivités, une fois les périmètres de protection instaurés.

Dès que ce travail sera effectué, le Conseil Général saisira, de manière officielle, par courrier, toutes les collectivités pour solliciter, de leur part, une réponse sur leur volonté de conserver ou non leur(s) captage(s).

Selon les réponses des collectivités, que l'on peut supposer positives, je vous proposerai alors d'engager la seconde étape de la procédure, afin de terminer la mise en conformité de ces prises d'eau.

Captages en zone karstique et eaux souterraines

- Zone Karstique

Huit sources de l'Est du Département ont fait l'objet d'une délimitation de périmètres de protection par des hydrogéologues agréés :

- . les sources de Thouriès et de la Gourgue (Syndicat des Eaux de Saint-Antonin-Noble-Val),
- . la source du Candé (Syndicat des Eaux de Montpezat - Puylaroque),
- . la source des Marières (Syndicat des Eaux de Bruniquel),
- . la source du Couron (Syndicat des Eaux de Ginals - Castanet),
- . les sources de Saint-Géry et de Notre-Dame-de-Livron (Syndicat des Eaux de la Région de Caylus),
- . la source de Labro (commune de Parisot).

Aujourd'hui, nous pouvons considérer que les conditions sont réunies pour lancer la consultation permettant la réalisation de la seconde étape de la procédure (enquêtes parcellaires, enquêtes publiques, ...).

Sur cette zone karstique, je vous rappelle qu'il a été nécessaire de reconsidérer, avec les Services de l'Etat, certaines expertises des hydrogéologues agréés pour les captages de Thouriès, la Gourgue, le Candé, les Marières, initialement très contraignantes (périmètres vastes, prescriptions nombreuses, ...).

- Eaux souterraines

A cette série de captages, il semble pertinent de rattacher, d'une part, le forage de Machoulies précédemment cité qui, géré par la commune de Parisot, est situé en zone karstique et, d'autre part, les deux forages de Lacour-de-Visa (Syndicat Mixte de Production Quercy / Pays-de-Serres).

En effet, sur ces trois captages, la première phase de la procédure est achevée. De plus la Chambre d'Agriculture n'aura pas à réaliser d'estimations sur les indemnités éventuelles des agriculteurs puisque les périmètres du forage de Machoulies sont similaires à ceux de Labro à Parisot et les périmètres des forages de Lacour-de-Visa sont restreints.

Lors du Budget Primitif de 2007, une autorisation de programme de **103 000 €** avait été inscrite pour financer la seconde étape de la procédure ; celle-ci se trouvant directement liée au nombre de parcelles et de propriétaires concernés par les mesures de protection, je vous propose de lancer la consultation.



Vu le rapport de Monsieur le Président,

Vu l'avis de la commission agriculture, aménagement rural et environnement,

Vu l'avis de la commission des finances,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL GENERAL

Procédures des périmètres de protection des captages d'eau potable

– toutes les procédures sont achevées ou engagées sur l'ensemble des captages prioritaires du département ;

. Captages en eaux de surface et eaux souterraines

– les études préalables relatives aux dix prises d'eau de surface et aux quatre prises d'eaux souterraines sont entièrement réalisées et la seconde étape de la procédure va pouvoir être engagée, afin de déterminer la mise en conformité de ces prises d'eau ;

. captages en zone karstique et eaux souterraines

– décide de lancer la consultation permettant la réalisation de la seconde étape de la procédure (enquêtes parcellaires, enquêtes publiques,..).

Adopté à l'unanimité.

Le Président,